



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-5 du 18/01/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	5
Etablissements De Santé	5
Autorisation et equipements geode	5
Arrêté n° 2005364-13 du 30/12/05 REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D' UN SSIAD-PA SUR LES 6EME,7EME, 8EME ET 9EME ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE SOLLICITEE PAR LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ASCAIDE PACA - RHONE - ALPES (FINESS EJ N° 06 000 810 9) SISE A 06400 CANNES	5
Arrêté n° 2005364-14 du 30/12/05 REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D' UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES SUR LA COMMUNE D'ARLES - 13200, SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION LES DOLIA SISE A 13390 AURIOL.....	7
Arrêté n° 2005364-15 du 30/12/05 REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D' UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES SUR LA COMMUNE D' AUBAGNE - 13400, SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION OASIS (FINESS EJ N° 13 003 815 1) SISE A 13008 MARSEILLE..	9
Arrêté n° 2005364-16 du 30/12/05 REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DE NEUF PLACES (FAIBLE IMPORTANCE) DE LA M.A.S. L'ESPELIDOU (FINESS ET N° 13 003 597 5) GEREE PAR L'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES ET DU GOLFE DE FOS FINESS EJ N° 13 080 433 9 SISE A 13110.PORT-DE-BOUC	11
Arrêté n° 2005364-17 du 30/12/05 REJETANT LES DEMANDES DE CREATION SUR LA COMMUNE D'ISTRES (13800)SAFEP DE CINQ PLACES ET SSEFIS DE VINGT- CINQ PLACES SOLLICITEES PAR L'URAPEDA(FINESS EJ N° 05 000 219 5) SISE À 05 000 GAP	13
Arrêté n° 2005364-18 du 30/12/05 FIXANT LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (FINESS ET N° 13 003 863 1) GEREE PAR LE CENTRE HOSPITALIER EDOUARD TOULOUSE (FINESS EJ N° 13 078 055 4) SISE A 13015 MARSEILLE	15
Arrêté n° 2005364-19 du 30/12/05 REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES DE QUATORZE PLACES SUR LE 3EME ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION "HANDITOIT- PROVENCE " SISE 13009 MARSEILLE	17
Arrêté n° 2005364-20 du 30/12/05 REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DE HUIT PLACES (FAIBLE IMPORTANCE) DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES LAVANDES (FINESS ET N° 13 001 681 9) GERE PAR LA SAS CENTRE LES LAVANDES (FINESS EJ N°13 001 676 9) SISE 13204 SEPTEMES-LES-VALLONS.....	19
Santé Publique et Environnement	21
Reglementation sanitaire.....	21
Arrêté n° 200612-10 du 12/01/06 arrêté portant modification des conditions de fonctionnement d'une SELARL D'OTOPTISTE	21
Arrêté n° 200612-11 du 12/01/06 Arrêté portant agrément d'une SELURL.....	23
Arrêté n° 200613-1 du 13/01/06 Arrêté portant retrait de l'enregistrement n° 3138 d'une déclaration d'exploitation d'officine de pharmacie	25
Etablissements Medico-Sociaux	28
Secrétariat	28
Arrêté n° 2005179-21 du 28/06/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT LES ABEILLES Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon 13200 ARLES N° Finess 13079809	28
Arrêté n° 2005237-12 du 25/08/05 Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 du IME LA MARSIALE 80, route d' Enco de Botte 13013 MARSEILLE N° Finess 130783095	31
Arrêté n° 2005237-15 du 25/08/05 Arrêté fixant le forfait journalier pour l'exercice 2005 du FAM LA ROUTE DU SEL Quartier Bonsour Vieux chemin de Lambesc 13330 PELISSANNE N° FINESS 130810443	34
Arrêté n° 2005237-14 du 25/08/05 Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 du IME LA PEPINIERE Chemin de la pépinière 13600 LA CIOTAT N° Finess 130781875	38
Arrêté n° 2005237-13 du 25/08/05 Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 du IME LA PARADE Ch. De la Palama - rue de la Parade - Château Gombert 13013 MARSEILLE N° Finess 13078017441	44
Arrêté n° 2005249-14 du 06/09/05 Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT LES PARONS Route d'Eguilles - Quartier Pey Blanc - BP 549 13092 AIX EN PROVENCE CX 2 N° Finess 130802184	44
Arrêté n° 2005269-13 du 26/09/05 Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 du IJAA ARC - EN - CIEL 8, montée de l' Oratoire 13 007MARSEILLE N° Finess 130 783 483	48
Arrêté n° 2005271-35 du 28/09/05 Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de L INSTITUT D EDUCATION MOTRICE SAINT THYS Traverse des Pionniers 13010 - MARSEILLE N° Finess 13 078 444 0	52
Arrêté n° 2005271-36 du 28/09/05 Arrêté fixant le forfait journalier pour l'exercice 2005 du FAM LES VIOLETTES 153 Avenue William Booth 13012 MARSEILLE N° FINESS 130 783 509	55

Arrêté n° 2005284-8 du 11/10/05 Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de IME LES PARONS Route d'Eguilles - Quartier Pey Blanc - BP 549 13 092AIX EN PROVENCE N° Finess 130 781 164	58
Arrêté n° 2005285-31 du 12/10/05 Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 du IR / IME SERENA 35, ave de la Panouse 13 009MARSEILLE N° Finess 130 784 267	62
Arrêté n° 2005307-17 du 03/11/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT LA MANADE 78 boulevard des Libérateurs 13391 MARSEILLE CX 11 N° Finess 13080973.....	66
Arrêté n° 2005313-9 du 09/11/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAMSP SAINT THYS 34, Cours Julien 13006 MARSEILLE N° Finess 130 798 564	70
Arrêté n° 2005314-10 du 10/11/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT LES ARGONAUTES ZAC de la Soude, 17, Bd des Océans, 13009 MARSEILLE FINESS N°130801442	73
Arrêté n° 2005314-11 du 10/11/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT OPEN ELISA PROVENCE 75, Boulevard de l'Europe- Héliopolis- Bâtiment 3 13127 - Vitrolles FINESS N°130013279.....	76
Arrêté n° 2005314-12 du 10/11/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT LA GAUTHIERE Quartier Saint Pierre 13 676 AUBAGNE CEDEX 4 FINESS N°130 790 124	79
Arrêté n° 2005320-7 du 16/11/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT DU BATIMENT 93, Bd. DE LA VALBARELLE Zone d'activités_Lots 301-302 13011 MARSEILLE FINESS N°130802192	82
Arrêté n° 2005327-11 du 23/11/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT LE ROUET Pôle d'activités de l'Aumone - Tvse de la Bastidonne 13400 AUBAGNE N° Finess 13078395	85
Arrêté n° 2005327-12 du 23/11/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT LA PARADE Rue de la Parade - Château Gombert 13013 MARSEILLE N° Finess 13080734.....	88
Arrêté n° 2005329-17 du 25/11/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT LA FARIGOULE 2 , Rue Pigeonnier 13 640 LA ROQUE D ANTHERON FINESS N°130 752 436	91
Arrêté n° 2005334-18 du 30/11/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT SAINT JEAN 42-44 BD Saint Jean 13 010 MARSEILLE FINESS N°130 782 998	94
Arrêté n° 2005335-26 du 01/12/05 Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT LES CAILLOLS 1885 Chemin de la Vallée 13400 AUBAGNE N° Finess 130789407	97
Arrêté n° 2005335-29 du 01/12/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT DE LA CRAU Chez CAT Les Etangs 64 boulevard de l'Engrenier - BP 138 13524 PORT DE BOUC N° Finess en cours de création	101
Arrêté n° 2005335-30 du 01/12/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT LES ETANGS 64 boulevard de l'Engrenier - BP 138 13524 PORT DE BOUC N° Finess 1307966501 104	
Arrêté n° 2005335-28 du 01/12/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT LA BESSONNIERE Impasse des 4 portails – Bp 207 13308 MARSEILLE Cédex 14 N° Finess 130807340	5
Arrêté n° 2005335-27 du 01/12/05 Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT IDDA 100 avenue de la Corse 13007 MARSEILLE N° Finess 130783491	8
Arrêté n° 2005341-2 du 07/12/05 Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de L'IME LES MARRONNIERS 12, Bd des Marronniers 13010 MARSEILLE N° Finess 130 784 16	12
Arrêté n° 2005347-9 du 13/12/05 Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 du I.M.E. ESCAT 130 B. Perier 13008 MARSEILLE N° Finess 130783707	15
Arrêté n° 2005347-11 du 13/12/05 Arrêté modifiant les prix de journée pour l'exercice 2005 de IME LE COLOMBIER Ave du Président J.F. Kennedy 13640 LA ROQUE D' ANTHERON N° Finess 130785959	18
Arrêté n° 2005347-10 du 13/12/05 Arrêté modificatif fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 du I.M.E. ESCAT 130 B. Perier 13008 MARSEILLE N° Finess 130783707	21
Arrêté n° 2005349-10 du 15/12/05 Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT LOUIS PHILIBERT LES AVAUX DE SAINT JEAN 13 610 LE PUY SAINTE REPARADE FINESS N°130 788 037.....	24
Arrêté n° 2005350-8 du 16/12/05 Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 du IME VALBRISE 1, bd de la Pomme 13011 MARSEILLE N° Finess 130783889	27
Arrêté n° 2005353-12 du 19/12/05 Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 du IME LES ABEILLES FONTVIEILLE Rue Michelet 13990 FONTVIEILLE N° Finess 130781974.....	31
Arrêté n° 2005353-14 du 19/12/05 Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 du IME LES ECUREUILS 272, ave Mazargues - BP 6 13266 MARSEILLE Cedex 08 N° Finess 130783699.....	34
Arrêté n° 2005353-13 du 19/12/05 Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 du IME LES CHALETS 33, chemin de Fontainieu - Saint Joseph 13014 MARSEILLE N° Finess 130780331	38
Arrêté n° 2005354-21 du 20/12/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAMSP LA CIOTAT 12, boulevard Bertolucci 13600 LA CIOTAT N° Finess 130796485	41
Arrêté n° 2005354-18 du 20/12/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du SESSAD LE VERDIER 20, boulevard des Salyens 13008 MARSEILLE N° Finess 130802218.....	45

Arrêté n° 2005354-13 du 20/12/05 Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du CMPP GILBERT DE VOISINS 314, av du Prado 13008 MARSEILLE N° FINESS : 130783467	49
Avis et Communiqué	53
Avis n° 20065-11 du 05/01/06 de recrutement sans concours d'un agent d'entretien spécialisé au centre hospitalier du Pays d'AIX.	53



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D' UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES SUR LES 6^{EME}, 7^{EME}, 8^{EME} ET 9^{EME} ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE SOLLICITEE PAR LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ASCAIDE PACA - RHONE - ALPES (FINESS EJ N°06 000 810 9) SISE A 06400 CANNES.

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l' Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-4 et L. 313-8 ainsi que les articles R 313-1 à R.313-9 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l' action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile;

VU la demande présentée par Monsieur Yves JOURNEL, Président de la société par actions simplifiée ASCAIDE PACA-RHÔNE - ALPES (FINESS EJ n° 06 000 810 9) tendant à la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Âgées, d'une capacité de 30 places, sur les 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} arrondissements de Marseille ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 3 juin 2005 ;

Considérant la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

Considérant que la dotation en crédits Assurance Maladie en faveur des personnes âgées au titre du deuxième semestre l'année 2005 allouée au département des Bouches du Rhône ne permet pas de financer ce projet ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Âgées, d'une capacité de trente places sur les 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} arrondissements de Marseille, présentée par Monsieur Yves JOURNEL, Président de la société par actions simplifiée ASCAIDE PACA-RHÔNE - ALPES (FINESS EJ n° 06 000 810 9) sise 9, rue Marius Monti - Impasse Bellevue - 06400 Cannes, **est rejetée.**

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L.313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

**REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D' UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
POUR PERSONNES AGEES SUR LA COMMUNE D'ARLES - 13200, SOLLICITEE PAR
L'ASSOCIATION LES DOLIA SISE A 13390 AURIOL.**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-4 et L. 313-8 ainsi que les articles R 313-1 à R.313-9 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile;

VU la demande présentée par Madame Christiane DENIS, Présidente de l'Association Les DOLIA sise 35, rue Grande - 13390 AURIOL, tendant à la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Âgées, d'une capacité de 30 places, sur la commune d'Arles - 13200;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 4 février 2005 ;

Considérant **la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;**

Considérant que la dotation en crédits Assurance Maladie en faveur des personnes âgées au titre du deuxième semestre l'année 2005 allouée au département des Bouches du Rhône ne permet pas de financer ce projet ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Âgées, d'une capacité de trente places sur la commune d'Arles, présentée par Madame Christiane DENIS, Présidente de l'Association Les DOLIA sise 35, rue Grande - 13390 Auriol, **est rejetée**.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L.313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

**REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D' UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR
PERSONNES AGEES SUR LA COMMUNE D' AUBAGNE - 13400, SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION OASIS
(FINESS EJ N°13 003 815 1) SISE A 13008 MARSEILLE.**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-4 et
L. 313-8 ainsi que les articles R 313-1 à R.313-9 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et
de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et
d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions
d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile;

VU la demande présentée par Monsieur AMARANTINIS Président de l'Association L'Oasis sise
255, Avenue du Prado - 13008 Marseille (FINESS EJ n° 13 003 815 1) tendant à la création d'un
Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Âgées, d'une capacité de 30 places, sur la
commune d'Aubagne - 13400;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 4 février 2005 ;

**Considérant la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005
relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services
médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;**

Considérant que la dotation en crédits Assurance Maladie en faveur des personnes âgées au titre du deuxième semestre l'année 2005 allouée au département des Bouches du Rhône ne permet pas de financer ce projet ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Âgées, d'une capacité de trente places sur la commune d'Aubagne, présentée par Monsieur AMARANTINIS, Président de l'Association OASIS (FINESS EJ n° 13 0003 815 1) sise 255, avenue du Prado - 13008 Marseille, **est rejetée**.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L.313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

**REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DE NEUF PLACES (FAIBLE IMPORTANCE)
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE L'ESPELIDOU (FINESS ET N° 13 003 597 5) GEREE PAR
L'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES ET DU GOLFE DE FOS FINESS EJ N° 13 080 433 9
SISE A 13110.PORT-DE-BOUC**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-4 et L. 313-8 ainsi que les articles R 313-1 à R.313-9 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Louis BARLERIN, Président de l'Association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos sise Z.I La Grande Colle, 9, route de Saint Mitre - 13110 Port-de-Bouc (FINESS EJ n° 13 080 433 9) tendant à l'extension de 9 places (faible importance) de la Maison d'Accueil Spécialisée "L'Espélidou" (FINESS ET n° 13 003 597 5) sise 900, chemin du Plan d'Arenc - 13270 Fos-sur-Mer.

Considérant **la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;**

Considérant que la dotation en crédits Assurance Maladie en faveur des personnes handicapées au titre du deuxième semestre l'année 2005 allouée au département des Bouches du Rhône ne permet pas de financer ce projet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande d'extension de neuf places (faible importance) de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) L'Espéridou FINESS ET N° 13 003 597 5 sise 990, Chemin du Plan d'Arenc - 13270 Fos-sur-Mer, présentée par Monsieur Jean Louis BARLERIN, Président de l'Association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos FINESS EJ N° 13 080 433 9 sise Z.I. La Grand'Colle 9, route de Saint Mitre - 13110 Port-de-Bouc, **est rejetée**.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L.313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

REJETANT LES DEMANDES DE CREATION SUR LA COMMUNE D'ISTRES (13800) D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET D'EDUCATION PRECOCE (SAFEP) DE CINQ PLACES ET D'UN SERVICE DE SOUTIEN A L'EDUCATION FAMILIALE ET A L'INTEGRATION SCOLAIRE (SSEFIS) DE VINGT- CINQ PLACES SOLLICITEES PAR L'UNION REGIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ENFANTS DEFICIENTS AUDITIFS (FINESS EJ N° 05 000 219 5) SISE A 05 000 GAP.

LE PREFET
DE LA REGION «PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR»
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l' Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-4 et L. 313-8 ainsi que les articles R 313-1 à R.313-9 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU les demandes présentées par Madame Chantal MATHERON, Directrice Générale de l'U.R.A.P.E.D.A. sise l'Eden - 66, Bd G. Pompidou- 05000 GAP (finess EJ n° 05 000 219 5) tendant à la création, sur la commune d'Istres (13800), des services suivants:

- un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) de cinq places,
- un service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) de vingt-cinq places.

VU les dossiers déclarés complets le 30 avril 2005 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

VU les avis émis par le CROSMS dans sa séance du 2 septembre 2005 ;

Considérant que la dotation en crédits Assurance Maladie en faveur des personnes handicapées au titre de l'année 2005 ne permet pas le fonctionnement de ces services.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Les demandes de création, sur la commune d'Istres (13800), des services suivants:

- un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEF) de cinq places,
- un service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) de vingt-cinq places,

présentées par Madame Chantal MATHERON, Directrice Générale de l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficieux Auditifs (finess EJ n° 05 000 219 5) sise "l'Eden" 66, Bd G. Pompidou - 05000 GAP, **sont rejetées**.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L.313-4, les autorisations pourront être accordées en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313- 1.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

**FIXANT LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (FINESS ET N° 13 003 863 1) GEREE
PAR LE CENTRE HOSPITALIER EDOUARD TOULOUSE (FINESS EJ N° 13 078 055 4)
SISE A 13015 MARSEILLE**

LE PREFET
DE LA REGION «PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR»
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les dispositions des articles L.313-1 à L.313-8, D.313-11 à D.313-14;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU la circulaire DGAS N° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux dates et aux modalités d'application de la Loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU l'arrêté préfectoral 26 juin 2001 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée de seulement 30 places, sur les 40 places demandées, dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille, au motif que les dotations nécessaires au financement de la création étaient disponibles que pour cette capacité ;

Considérant la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant que la dotation en crédits Assurance Maladie en faveur des personnes handicapées au titre du 2^{ème} semestre de l'année 2005 permet le fonctionnement de toutes les places demandées soit 40 places;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée** à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Edouard Toulouse (Finess EJ n° 13 078 055 4) sise à 118, chemin de Mimet - 13326 Marseille Cedex 15, en vue de porter de trente à quarante places la capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Finess ET N° 13 003 863 1 sise 118, Chemin de Mimet - 13326 Marseille Cedex 15.

ARTICLE 2 – A aucun moment la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par la présent arrêté soit **:40 places** .

Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service de la structure dans les conditions prévues par les article D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR
ADULTES HANDICAPES DE QUATORZE PLACES SUR LE 3^{EME} ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE
SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION "HANDITOIT- PROVENCE " SISE 13009 MARSEILLE

LE PREFET
DE LA REGION «PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR»
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.313-4 et L. 313-8
ainsi que les articles R 313-1 à R.313-10 ;

VU le code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la
participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU la demande présentée par Monsieur Armand BENICHOU, Président de l'association
« HANDITOIT - Provence» sise 4, avenue du Commandant Guilbaud - 13009 MARSEILLE,
tendant à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
(S.A.M.S.A.H.) de quatorze places sur le 3^{ème} arrondissement de Marseille;

VU le dossier déclaré complet le 30 avril 2005 par la Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 2 septembre 2005;

Considérant **la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à
la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux
accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés
spécifiques ;**

Considérant que la dotation en crédits Assurance Maladie en faveur des personnes handicapées pour l'année 2005 allouée au département des Bouches du Rhône, ne permet pas le financement du budget soins de ce projet.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H) de quatorze places sur le 3^{ème} arrondissement de Marseille, présentée par Monsieur Armand BENICHOU Président de l'association « HANDITOIT-Provence » sise 4, avenue du Commandant Guilbaud - 13009 MARSEILLE, **est rejetée.**

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L.313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313- 1.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

**REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DE HUIT PLACES (FAIBLE IMPORTANCE) DU FOYER D'ACCUEIL
MEDICALISE LES LAVANDES (FINESS ET N°13 001 681 9) GERE PAR LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE CENTRE LES LAVANDES (FINESS EJ N°13 001 676 9) SISE 13204 SEPTEMES-LES-VALLONS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-4 et
L. 313-8 ainsi que les articles R 313-1 à R.313-9 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la
participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU la demande présentée par Monsieur G. BOISSI, Président de la Société par Actions
Simplifiée tendant à l'extension de 8 places (faible importance) du foyer d'accueil médicalisé
(FAM) "Les Lavandes" FINESS ET n° 13 001 681 9 sis Avenue Nelson Mandela - 13240
Septèmes-les-Vallons;

VU la lettre en date 1^{er} décembre 2005 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires
et Sociales ;

**Considérant la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à
la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux
accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés
spécifiques ;**

Considérant que la dotation en crédits Assurance Maladie en faveur des personnes
handicapées pour le deuxième semestre de l'année 2005 allouée au département des Bouches
du Rhône ne permet pas de financer la partie soins de ce projet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande d'extension de huit places (faible importance) du foyer d'accueil médicalisé (FAM) "Les Lavandes" (FINESS ET N° 13 001 681 9), présentée par Monsieur G.BOISSI, Président de la Société par Actions Simplifiée Centre Les LAVANDES (FINESS EJ N° 13 001 676 9) sise Avenue Nelson Mandela - 13240 Septèmes-les-Vallons, **est rejetée**.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L.313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : S.NAPPO

☎04.91.00.58.55

G:\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SELORTOPT\MODIFSELARLORTOP.doc

**Arrêté portant modification des conditions de fonctionnement d'une Société d'Exercice
Libéral à Responsabilité Limitée d'Ortopistes « SELARL Y DURIEUX »**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté en date du 19 juin 2001 portant agrément de la société d'exercice libéral d'Ortopiste dénommée « SELARL Y DURIEUX », agréée sous le n°1, dont le siège social est situé 30, Rue des électriciens -13008 MARSEILLE ;

VU la demande en date du 1^{er} décembre 2005 par laquelle Monsieur Yannick DURIEUX gérant, indique le changement d'adresse du siège social de la société ;

VU le procès verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 29 novembre 2005 ;

VU la déclaration de modification déposée au Greffe en date du 29 novembre 2005 ;

VU la mise à jour des Statuts de la société en date du 29 novembre 2005 ;

./.

ARRETE

Article 1^{er} : La dénomination sociale de la Société d'Exercice Libéral d'Ortoptiste à responsabilité Limitée agréée sous le n° 1 est modifiée comme suit :

« SELARL Y DURIEUX »

74, Avenue de Mazargues

13008 MARSEILLE

Article 2 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 3 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 janvier 2006

Pour le Préfet,

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réglementation Sanitaire
Dossier suivi par : S.NAPPO
☎04.91.00.58.55
G:\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SELinfirmier\ARRCREASELURL.16doc.doc

**Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral
Unipersonnelle à Responsabilité Limité d'Infirmier**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande d'agrément de la Société d'exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'infirmier « **SELURL ANSAS Hinda** » présentée par Madame ANSAS Hinda en date du 29 novembre 2005, dont le siège social se situe au :
23, Rue de la Maurelle - 13013 MARSEILLE ;

VU les statuts en date du 15 novembre 2005 ;

VU l'attestation de dépôt délivrée par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 15 novembre 2005 ;

VU le dossier déclaré complet le 29 novembre 2005 ;

./.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'infirmier dénommée « SELURL HANSAS Hinda » est agréée sous le n° 16 :

**« SELURL HANSAS Hinda »
23, Rue de la Maurelle**

13013 MARSEILLE

Article 2 : Est déclaré gérante Madame HANSAS Hinda (détentrice de 200 parts sociales).

Article 3 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2006

Pour le Préfet
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHÔNE
REGLEMENTATION SANITAIRE**

11ivry.doc
G:\SANTE\REGL\pbourdelon\DEPOT\officineBouvier ivry.doc

**Arrêté Modificatif
portant enregistrement n° 3138
d'une déclaration d'exploitation d'officine de pharmacie**

Le Préfet

De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16, L.5125-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1975 portant enregistrement N° 938 de la déclaration d'exploitation de Madame Nicole LENA, épouse BOUVIER, pharmacien, en vue d'exploiter l'officine située à MARSEILLE (13004), 38, avenue Maréchal Foch ;

VU la demande présentée par Madame Régine IVRY, pharmacien, en vue d'exploiter l'officine sus visée à compter du 15 janvier 2006 ;

VU l'avis du 3 novembre 2005 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

CONSIDERANT que Madame Régine IVRY remplit les conditions de nationalité et de diplôme exigées par les articles L.4221-1 et L.5125-17 du code de la santé publique.

CONSIDERANT que les motifs invoqués dans le courrier en date du 12 janvier 2006 de Madame Régine IVRY justifient le report de la date à laquelle cette dernière exploitera l'officine de pharmacie située à Marseille (13004) 38, av. Maréchal Foch, à la date du 15 février 2006.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A R R Ê T E :

Article 1er : Est enregistrée sous le n° 3138 la déclaration présentée par Madame Régine IVRY, pharmacien, faisant connaître qu'elle exploitera à compter 15 février 2006 l'officine de pharmacie située à MARSEILLE (13004), 38, avenue Maréchal Foch, bénéficiant de la licence de création N° 66 délivrée le 8 juillet 1942, de l'autorisation de transfert délivrée le 5 novembre 1954 et ayant été enregistrée sous le N° FINESS ET 13 001 236 2 et le n° FINESS EJ 13 001 235 4.

Article 2 : Cette modification des titulaires de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) et au Répertoire des professionnels de santé et des auxiliaires médicaux (ADELI).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à MARSEILLE, le 12 janvier 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

CAT LES ABEILLES
Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon
13200 ARLES
N° Finess 13079809

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 27 mai 2005 ;

VU le budget transmis le 3 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 30 mai 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 10 juin 2005;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CAT LES ABEILLES** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 280 €	1 476 194 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 018 874 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	222 040 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 378 094 €	1 476 194 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	98 100 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du **CAT LES ABEILLES** est fixée à **1 378 094 €** à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **114 841 €**.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Marseille, le 28/06/2005

Pour le Préfet et par délégation

Signé : GREGOIRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 du

IME LA MARSIALE
80, route d' Enco de Botte
13013 MARSEILLE
N° Finess 130783095

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 03-nov-04 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 1 juillet 2005.

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 12-juil-05 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **IME LA MARSIALE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 181 €	2 799 949 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	2 157 351 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	341 417 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	2 779 949 €	2 799 949 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 286 328 €

Excédent :

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 3 018 957 €

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Externat :

Semi-internat : 250,70 €

Internat : 532,80 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 25/08/2005

Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le forfait journalier pour l'exercice 2005 du

FAM LA ROUTE DU SEL
Quartier Bonsour Vieux chemin de Lambesc
13330 PELISSANNE
N° FINESS 130810443

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 7 juillet 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 22 juillet 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **FAM LA ROUTE DU SEL** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 854 €	754 371 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	725 517 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	754 371 €	754 371 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0 €

Excédent : 0 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global annuel du **FAM LA ROUTE DU SEL** est arrêté à : 754 371 €.

Le forfait journalier est arrêté à : 81,66 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Marseille, le 25/08/2005

Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 du

IME LA PEPINIERE

Chemin de la pépinière

13600 LA CIOTAT

N° Finess 130781875

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 26-oct-04 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 1 juillet 2005.

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 11-juil-05 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **IME LA PEPINIERE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	377 548 €	1 843 940 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 299 150 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	167 242 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 839 837 €	1 843 940 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	400 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	3 703 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0 €

Excédent : 0 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 69 400 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 1 839 837 €

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Externat :

Semi-internat : 126,89 €

Internat :

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 25/08/2005

Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 du

IME LA PARADE

Ch. De la Palama - rue de la Parade - Château Gombert
13013 MARSEILLE
N° Finess 130780174

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 28-oct-04 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 07-juil-05.

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **IME LA PARADE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 630 €	1 022 777 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	841 097 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	83 050 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 019 206 €	1 022 777 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 571 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0 €

Excédent : 0 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 1 019 206 €

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Externat :

Semi-internat : 101,84 €

Internat : 242,42 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 25/08/2005

Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

CAT LES PARONS

Route d'Eguilles - Quartier Pey Blanc - BP 549
13092 AIX EN PROVENCE CX 2
N° Finess 130802184

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par la travail ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 27 mai 2005 ;

VU le budget transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 30 mai 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29 novembre 2005;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CAT LES PARONS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 900,00 €	301 360,00 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	256 820,00 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	15 640,00 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	291 360,00 €	301 360,00 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 0,00 €

Excédent : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du **CAT LES PARONS** est fixée à **291 360,00 €** à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **24 280,00 €**

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 06/09/2005

Pour le Préfet et par délégation

Signé : RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 du

IJAA ARC - EN - CIEL

8, montée de l' Oratoire

13 007MARSEILLE

N° Finess 130 783 483

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 8 septembre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 8 septembre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IJAA ARC - EN - CIEL sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 429 894	7 494 181
	G II : dépenses afférentes au personnel	5 437 723	
	G III : dépenses afférentes à la structure	626 564	
Recettes	G I : produits de la tarification	7 407 117	7 494 181
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	87 064	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 90 221 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 54 500 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **7 115 396 €**

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat : 216,52

Internat : 271,25

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 26/09/2005
Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de
L INSTITUT D EDUCATION MOTRICE SAINT THYS

Traverse des Pionniers
13010 - MARSEILLE
N° Finess 13 078 444 0

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le Budget transmis le 29/10/2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 07/07/2005

VU les observations émises par le directeur d'établissement le 13/07/2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 04/08/2005;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «**Raison sociale**» sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	821 990	5 474 721
	G II : dépenses afférentes au personnel	4 137 311	
	G III : dépenses afférentes à la structure	515 421	
Recettes	G I : produits de la tarification ne tenant pas en compte des 99 294 € de forfait journalier intégré au groupe 2)	5 338 475	5 474 721
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	136 246	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 152 386

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 67 034€.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 5 490 861 €

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Externat :

Semi-internat : 372,29€

Internat : 369,33€

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 28/09/2005

Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le forfait journalier pour l'exercice 2005 du

FAM LES VIOLETTES
153 Avenue William Booth
13012 MARSEILLE
N° FINESS 130 783 509

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 28/10/2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 08/07/2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29/07/2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **FAM LES VIOLETTES** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 617	1 244 406
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 135 547	
	G III : dépenses afférentes à la structure	33 242	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 228 537	1 244 406
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 401	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	13 468	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0 €

Excédent : 0 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0€.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global annuel du «**raison sociale**» est arrêté à . 1 228 537 €

Le forfait journalier est arrêté à : 68,63 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 28/09/2005

Pour le Préfet et par délégation
Mme RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de

IME LES PARONS

Route d'Eguilles - Quartier Pey Blanc - BP 549
13 092 AIX EN PROVENCE
N° Finess 130 781 164

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 13 septembre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 22 septembre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du IME LES PARONS sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	738 151	4 396 364
	G II : dépenses afférentes au personnel	3 383 085	
	G III : dépenses afférentes à la structure	275 128	
Recettes	G I : produits de la tarification	4 346 649	4 396 364
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	49 715	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 70 000 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 4 224 585 €

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat : 148,33 €

Internat : 198,28 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 11/10/2005

Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 du

IR / IME SERENA
35, ave de la Panouse
13 009MARSEILLE
N° Finess 130 784 267

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 13 septembre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 22 septembre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' IR / IME SERENA sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	320 251	1 928 558
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 383 305	
	G III : dépenses afférentes à la structure	225 002	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 926 734	1 928 558
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 824	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 89 915

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 20 000 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par les prix de journée est égale à **1 940 598 €**.

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi – Internat IME : 200,18 €

Semi-internat IR : 188,59 €

Internat IR : 183,81 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 12/10/2005

Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

CAT LA MANADE
78 boulevard des Libérateurs
13391 MARSEILLE CX 11
N° Finess 13080973

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par la travail ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 27 mai 2005 ;

VU le budget transmis le 31 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 30 mai 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 10 juin 2005;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CAT LA MANADE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 198 €	641 773 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	518 999 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	62 576 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	605 768 €	641 773 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	36 005 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du **CAT LA MANADE** est fixée à **605 768 €** à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **50 481 €**.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Marseille, le 03/11/2005

Pour le Préfet et par délégation

Signé : RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

CAMSP SAINT THYS

34, Cours Julien

13006 MARSEILLE

N° Finess 130 798 564

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29/10/2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 07/07/2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 18/10/2005;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CAMSP SAINT THYS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 454	348 300
	G II : dépenses afférentes au personnel	309 930	
	G III : dépenses afférentes à la structure	27 916	
Recettes	G I : produits de la tarification	348 300	348 300
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 55 569 €

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAMSP SAINT THYS est fixée à **403 869 €** et se décline comme suit :

Caisse primaire d'Assurance Maladie : 334 209,00 €
Douzième versé par l'Assurance Maladie..... : 27 850,75 €

Conseil Général : 69 660,00 €
Douzième versé par le Conseil Général..... : 5 805,00 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 09/11/2005

Pour le Préfet et par délégation
Mme RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

CAT LES ARGONAUTES
ZAC de la Soude,
17, Bd des Océans,
13009 MARSEILLE

FINESS N°130801442

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n°2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 27 mai 2005 ;

VU le budget transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 30/05/2005 ;

VU votre lettre d'observation en date du 08/06/2005,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 13/06/2005;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT OPEN ELISA PROVENCE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 635,41	1 116 609,41
	G II : dépenses afférentes au personnel	695 387	
	G III : dépenses afférentes à la structure	105 587	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 068 139,41	1 116 609,41
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	48 470	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT LES ARGONAUTES est fixée à 1 068 139,41 euros à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 89 011,61 euros .

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 10/11/2005
Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD VOILQUE

Signé :



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

CAT OPEN ELISA PROVENCE
75, Boulevard de l'Europe- Héliopolis- Bâtiment 3
13127 - Vitrolles

FINESS N°130013279

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n°2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par la travail ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 27 mai 2005 ;

VU le budget transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 30/05/2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 13/06/2005;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT OPEN ELISA PROVENCE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 384,54	554 479,54
	G II : dépenses afférentes au personnel	432 452	
	G III : dépenses afférentes à la structure	91 643	
Recettes	G I : produits de la tarification	554 479,54	554 479,54
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT OPEN ELISA PROVENCE est fixée à **554 479,54 euros** à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **46 206,62 euros**.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 10/11/2005

Pour le Préfet et par délégation

Signé : RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

CAT LA GAUTHIERE
Quartier Saint Pierre
13 676 AUBAGNE CEDEX 4

FINESS N°130 790 124

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n°2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 27 mai 2005 ;

VU le budget transmis le 03/10/2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 30/05/2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 15/06/2005;

VU le recours gracieux émis le 12 juillet 2005

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT LA GAUTHIERE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 050	1 077 868
	G II : dépenses afférentes au personnel	877 982	
	G III : dépenses afférentes à la structure	127 836	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 035 549	1 077 868
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	40 800	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	1519	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT LA GAUTHIERE est fixée à **1 035 549 euros** à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **86 295,75 euros**.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 10/11/2005
Pour le Préfet et par délégation

Signé : RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

CAT DU BATIMENT
93, Bd. DE LA VALBARELLE
Zone d'activités_Lots 301-302
13011 MARSEILLE

FINESS N°130802192

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n°2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par la travail ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 27 mai 2005 ;

VU le budget transmis le 29/10/2004 28/10 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 30/05/2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 19/07/2005;

VU le recours en contentieux introduit le 5 juillet 2005

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du BATIMENT sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 580	1 092 014
	G II : dépenses afférentes au personnel	878 594	
	G III : dépenses afférentes à la structure	144 840	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 064 327	1 092 014
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	27 687	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT du BATIMENT est fixée à **1 064 327 euros** à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **88 639,91 euros**.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 16/11/2005
Pour le Préfet et par délégation

Signé : GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

CAT LE ROUET

Pôle d'activités de l'Aumone - Tvse de la Bastidonne

13400 AUBAGNE

N° Finess 13078395

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par la travail ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 27 mai 2005 ;

VU le budget transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 30 mai 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 10 juin 2005;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CAT LE ROUET** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 065 €	927 658 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	744 587 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	111 006 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	886 981 €	927 658 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	40 677 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du **CAT LE ROUET** est fixée à **886 981 €** à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **73 915 €**.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Marseille, le 23/11/2005

Pour le Préfet et par délégation

Signé : GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

CAT LA PARADE
Rue de la Parade - Château Gombert
13013 MARSEILLE
N° Finess 13080734

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par la travail ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 27 mai 2005 ;

VU le budget transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 30 mai 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 10 juin 2005;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CAT LA PARADE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 892 €	600 342 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	501 777 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	54 673 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	578 472 €	600 342 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	21 870 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du **CAT LA PARADE** est fixée à **578 472 €** à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **48 206 €**.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Marseille, le 23/11/2005
Pour le Préfet et par délégation

Signé :GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

CAT LA FARIGOULE

2 , Rue Pigeonnier

13 640 LA ROQUE D ANTHON

FINESS N°130 752 436

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n°2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 27 mai 2005 ;

VU le budget transmis le 28/11/2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 30/05/2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 10/06/2005;

VU la lettre du directeur d'établissement en date du 22 septembre 2005 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT LA FARIGOULE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 603	1 794 995
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 383 767	
	G III : dépenses afférentes à la structure	209 625	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 703 265	1 794 995
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	91 730	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 52 000

Excédent : 0

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT LA FARIGOULE est fixée à **1 755 265** euros à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **146 272.08** euros .

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 25/11/2005
Pour le Préfet et par délégation

Signé : GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

CAT SAINT JEAN
42-44 BD Saint Jean
13 010 MARSEILLE

FINESS N°130 782 998

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n°2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 27 mai 2005 ;

VU le budget transmis le 27/10 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 02/06/2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 10/06/2005;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT SAINT JEAN sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 939,27	1 225 757,27
	G II : dépenses afférentes au personnel	931 833	
	G III : dépenses afférentes à la structure	154 985	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 185 757,27	1 225 757,27
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	40 000	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 65 677 €

Excédent : 0

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT SAINT JEAN est fixée à **1 251 434,27** euros à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **104 286,18** euros .

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 30/11/2005

Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI

Signé :



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

CAT LES CAILLOLS
1885 Chemin de la Vallée
13400 AUBAGNE
N° Finess 130789407

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par la travail ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 27 mai 2005 ;

VU le budget transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 30 mai 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29 novembre 2005;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CAT LES CAILLOLS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 273,00 €	602 983,00 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	464 222,00 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	110 488,00 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	591 283,00 €	602 983,00 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 700,00 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 0,00 €

Excédent : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du **CAT LES CAILLOLS** est fixée à **591 283,00 €** à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **49 273,58 €**

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 01/12/2005
Pour le Préfet et par délégation

Signé : GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

CAT DE LA CRAU

Chez CAT Les Etangs 64 boulevard de l'Engrenier - BP 138
13524 PORT DE BOUC
N° Finess en cours de création

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par la travail ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 27 mai 2005 ;

VU le budget transmis le 17 mars 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 19 octobre 2005;

VU les observations de l'établissement formulées par courrier en date du 24 octobre et du 29 novembre 2005;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 30 novembre 2005;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CAT DE LA CRAU** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 000	100 000
	G II : dépenses afférentes au personnel	13 650	
	G III : dépenses afférentes à la structure	75 350	
Recettes	G I : produits de la tarification	100 000	100 000
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : La dotation globale de financement définie à l'article 4 est calculée en ne prenant pas en compte la dotation non reconductible suivante octroyée pour 2005 :

Crédits non reconductibles 75 000 €

Article 4 : La dotation globale de financement du CAT est fixée à **300 000 €** en année pleine. En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire est égale, au douzième de la dotation globale de financement soit **25 000 €**.

Il est à noter que l'établissement n'ouvre qu'à compter du 1^{er} décembre 2005.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON

CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 1/12/2005

Pour le Préfet et par délégation,
RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

CAT LES ETANGS

64 boulevard de l'Engrenier - BP 138
13524 PORT DE BOUC
N° Finess 1307966501

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par la travail ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 27 mai 2005 ;

VU le budget transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 31 mai 2005 ;

VU les observations de l'établissement formulées par courrier en date du 8 juin 2005;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 10 juin 2005;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CAT LES ETANGS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 000	1 345 582.6
	G II : dépenses afférentes au personnel	879 582.6	
	G III : dépenses afférentes à la structure	221 000	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 271 082.6	1 345 582.6
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	74 500	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du **CAT LES ETANGS** est fixée à **1 271 082.6 €** à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **105 923.55 €**.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 01/12/2005

Pour le Préfet et par délégation,
RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

CAT LA BESSONNIERE
Impasse des 4 Portails - BP n 207
13014 MARSEILLE
N° Finess 130809734

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 27 mai 2005 ;

VU le budget transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 31 mai 2005 ;

VU les observations de l'établissement formulées par courrier en date du 8 juin 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 10 juin 2005;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CAT LA BESSONNIERE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 611	741 241
	G II : dépenses afférentes au personnel	485 236	
	G III : dépenses afférentes à la structure	167 394	
Recettes	G I : produits de la tarification	707 464	741 241
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	33 777	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 4 385

Excédent :

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du **CAT LA BESSONNIERE** est fixée à **711 849** à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **59 320,75** .

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

CAT LA BESSONNIERE

Impasse des 4 portails – Bp 207 13308 MARSEILLE Cédex 14
N° Finess 130807340

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par la travail ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 27 mai 2005 ;

VU le budget transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 31 mai 2005;

VU les observations de l'établissement formulées par courrier en date du 8 juin 2005;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 30 novembre 2005;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CAT LA BESSONNIERE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 611	743 943.44
	G II : dépenses afférentes au personnel	487 938.44	
	G III : dépenses afférentes à la structure	167 394	
Recettes	G I : produits de la tarification	710 166.44	743 943.44
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	33 777	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 4385 €

Excédent : 0

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de CAT LA BESSONNIERE est fixée à 714 551.44 € à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement, soit 59 545.95 €.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 01/12/2005

Pour le Préfet et par délégation,
RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

CAT IDDA

100 avenue de la Corse
13007 MARSEILLE
N° Finess 130783491

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par la travail ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 27 mai 2005 ;

VU le budget transmis le 11 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 31 mai 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29 novembre 2005;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CAT IDDA** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 050,00 €	857 732,00 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	654 407,00 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	124 275,00 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	857 732,00 €	857 732,00 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Excédent : 42 319,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du **CAT IDDA** est fixée à **815 413,00 €** à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **67 951,08 €**

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 01/12/2005

Pour le Préfet et par délégation

Signé : GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de

L'IME LES MARRONNIERS

12, Bd des Marronniers

13010 MARSEILLE

N° Finess 130 784 16

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29/10/2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du «Date_propbudg».

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 01/08/2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME LES MARRONNIERS sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 918	1 459 173
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 094 194	
	G III : dépenses afférentes à la structure	195 061	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 417 074	1 459 173
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 099	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	35 000	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 63 347 €.

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 1 480 421 €.

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Externat : 144,00 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 7/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté modificatif fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 du

I.M.E. ESCAT
130 B. Perier
13008 MARSEILLE

N° Finess 130783707

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29/10/2004 Par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu les modifications du directeur de l'établissement en date du 26/04/2005 et du 28/06/2005 portant sur le budget prévisionnel 2005 déposé par l'ancien directeur de l'établissement.

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 08/07/2005 .

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 13/07/2005.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2005 ;

Vu la décision modificative de la directrice départementale de l'Action Sanitaire et Sociale réduisant le nombre de jours d'activité de l'établissement de 9000 à 8 437 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME ESCAT sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 025	1 057 020
	G II : dépenses afférentes au personnel	873 397	
	G III : dépenses afférentes à la structure	66 598	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 055 651	1 057 020
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 369	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 37 813 €

Excédent : 0 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 1 093 464 €

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat : 129,60 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le
Pour le Préfet et par délégation



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté modifiant les prix de journée pour l'exercice 2005 de

IME LE COLOMBIER
Ave du Président J.F. Kennedy
13640 LA ROQUE D'ANTHERON
N° Finess 130785959

Le Préfet de la région
Provence – Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2005 fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 ;

VU le courrier de la Directrice de l'IME en date du 24 novembre 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 02/12/2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LE COLOMBIER sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 642,00 €	2 583 819,00 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	2 015 530,00 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	207 647,00 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	2 553 019,00 €	2 583 819,00 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	29 000,00 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	1 800,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 10 847,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **2 449 793,00 €**. Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat : 119,57 €

Internat : 213,30 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté;

Fait à Marseille, le 13/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté modificatif fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 du

I.M.E. ESCAT
130 B. Perier
13008 MARSEILLE

N° Finess 130783707

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29/10/2004 Par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu les modifications du directeur de l'établissement en date du 26/04/2005 et du 28/06/2005 portant sur le budget prévisionnel 2005 déposé par l'ancien directeur de l'établissement.

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 08/07/2005 .

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 13/07/2005.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2005 ;

Vu la décision modificative de la directrice départementale de l'Action Sanitaire et Sociale réduisant le nombre de jours d'activité de l'établissement de 9000 à 8 437 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME ESCAT sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 025	1 057 020
	G II : dépenses afférentes au personnel	873 397	
	G III : dépenses afférentes à la structure	66 598	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 055 651	1 057 020
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 369	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 37 813 €

Excédent : 0 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 1 093 464 €

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat : 129,60 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 13/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

CAT LOUIS PHILIBERT
LES AVAUX DE SAINT JEAN
13 610 LE PUY SAINTE REPARADE

FINESS N°130 788 037

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n°2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 27 mai 2005 ;

VU le budget transmis le 27/10/2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 30/05/2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 13/06/2005;

VU les erreurs matérielles – groupe 1 et groupe 3- contenues dans l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT LOUIS PHILIBERT sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 684	1 303 895.50
	G II : dépenses afférentes au personnel	983 827,50	
	G III : dépenses afférentes à la structure	155 384	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 102 365,50	1 303 895.50
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	180 700	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	20 830	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT LOUIS PHILIBERT est fixée à **1 102 365.50 euros** à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **91 863.75 euros** .

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON

CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 15/12/2005

Pour le Préfet et par délégation

Signé : GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 du

IME VALBRISE
1, bd de la Pomme
13011 MARSEILLE
N° Finess 130783889

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29-oct-04 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 11-juil-05 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 27 juillet 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 25 août 2005.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **IME VALBRISE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 000 €	2 373 399 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 690 399 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	543 000 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	2 368 430 €	2 373 399 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 969 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 217 646 €

Excédent :

Article 4 - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 238 000 €.

Article 5 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 2 541 390 €.

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat : 156,71 €

Internat : 286,11 €

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 8 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 9 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 16/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 du

IME LES ABEILLES FONTVIEILLE

Rue Michelet
13990 FONTVIEILLE
N° Finess 130781974

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 26-oct-04 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 1 juillet 2005.

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 11-juil-05 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **IME LES ABEILLES FONTVIEILLE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	411 294 €	3 291 607 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	2 557 542 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	322 771 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	3 241 207 €	3 291 607 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	34 400 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	16 000 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 209 212 €

Excédent :

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 248 000 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 3 365 139 €

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Externat :

Semi-internat : 145,98 €

Internat : 206,49 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 19/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 du

IME LES ECUREUILS
272, ave Mazargues - BP 6
13266 MARSEILLE Cedex 08
N° Finess 130783699

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 27-oct-04 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 1^{er} juillet 2005.

VU les observations formulées par l'établissement le 07-juil-05;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 12-juil-05 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **IME LES ECUREUILS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	284 766 €	2 710 995 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 746 450 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	679 779 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	2 698 995 €	2 710 995 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 26 983 €

Excédent :

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 314 300 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 2 645 069 €.

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat : 206,10 €

Internat : 219,45 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 19/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 du

IME LES CHALETS

33, chemin de Fontainieu - Saint Joseph
13014 MARSEILLE
N° Finess 130780331

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 03-nov-04 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 1 juillet 2005.

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 12-juil-05 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **IME LES CHALETS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 967 €	1 827 119 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 504 949 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	179 203 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 809 663 €	1 827 119 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 456 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0 €

Excédent : 0 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 35 000 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 1 757 663 €

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Externat :

Semi-internat : 112,87 €

Internat : 131,82 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 19/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

CAMSP LA CIOTAT
12, boulevard Bertolucci
13600 LA CIOTAT
N° Finess 130796485

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 13 octobre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 8 décembre 2005 ;

VU la lettre modificative en date du 20 décembre 2005

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP LA CIOTAT sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 818,71	275 583,68
	G II : dépenses afférentes au personnel	246 709,94	
	G III : dépenses afférentes à la structure	24 055,03	
Recettes	G I : produits de la tarification	275 583,68	275 583,68
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 15 121,00

Excédent : 0,00

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 15 777,58

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement et la fraction égale au douzième, conformément à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, sont fixées ainsi qu'il suit :

DGF annuelle 2005 : 240 809,33

DGF mensuelle :20 067,44

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 20/12/2005
Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

SESSAD LE VERDIER
20, boulevard des Salyens
13008 MARSEILLE
N° Finess 130802218

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 27 septembre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 6 décembre 2005 ;

VU la lettre modificative en date du 20 décembre 2005

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD LE VERDIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 362,00	873 644,86
	G II : dépenses afférentes au personnel	623 059,67	
	G III : dépenses afférentes à la structure	139 223,19	
Recettes	G I : produits de la tarification	861 841,86	873 644,86
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	6 803,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	5 000,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0,00

Excédent : 0,00

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 109 453,19

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement et la fraction égale au douzième, conformément à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, sont fixées ainsi qu'il suit :

DGF annuelle 2005 : 861 841,86

DGF mensuelle :71 820,16

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 20/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du

CMPP GILBERT DE VOISINS

314, av du Prado
13008 MARSEILLE
N° FINESS : 130783467

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel le gestionnaire ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 4 octobre 2005

VU les observations de l'établissement en date du 24 octobre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 6 décembre 2005;

VU la lettre modificative en date du 20 décembre 2005

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 750,81	447 122,32
	G II : dépenses afférentes au personnel	387 575,23	
	G III : dépenses afférentes à la structure	48 796,28	
Recettes	G I : produits de la tarification	447 122,32	447 122,32
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 39 706,86

Excédent : 0,00

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 59 351,39

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix des séances du **CMPP GILBERT DE VOISINS** est fixé à :

Le prix de la séance est égal à : 147,52

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 20/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI

Avis et Communiqué



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
FORMATION CONCOURS ET EXAMENS
Téléphone: 04 42 33 51 22
Télécopie: 04 42 33 91 10

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS AGENTS D'ENTRETIEN SPECIALISES

Conformément au décret n°2004-118 du 6 février 2004 au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie "C" de la Fonction Publique Hospitalière.

Un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier du Pays d'Aix en vue de pourvoir:

♦ 1 poste d'Agent d'Entretien Spécialisé

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La sélection des candidatures est confiée à une Commission.

Seuls seront convoqués pour un entretien les candidats dont le dossier aura été préalablement retenu par cette Commission.

Le dossier d'inscription doit être retiré sur demande écrite à compter du 16 janvier 2006 jusqu'au 10 mars 2006 inclus, et retourné dûment complété par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, avant le 17 mars 2006 minuit dernier délai, à l'adresse suivante :

**Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation Concours et Examens
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1**

Au dossier d'inscription sera joint:

- ♦ une lettre de candidature
- ♦ un C.V.détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés, et en précisant la durée.

Aix en Provence, le 5 janvier 2006

P. le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines.

M. HEC
Directrice Adjointe

Signé

Avenue des Tamaris - 13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1

